

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 21/10/2021

CONSEIL DE PARIS

Extrait du registre des délibérations

Séance des 12, 13, 14 et 15 octobre 2021

2021 DAE 164 Écoles d'arts appliqués - Dotations de fonctionnement (1 918 200 euros) et subventions d'investissement (1 169 000 euros), au titre des exercices 2021 et 2022.

Mme Olivia POLSKI, rapporteure.

Le Conseil de Paris,

Vu le code de l'éducation, notamment son article L 422-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2511-1 et les suivants ;

Vu la délibération 2017 DAE 148 du Conseil de Paris des 25, 26 et 27 septembre 2017, portant fixation des dotations 2018 et des subventions d'investissement 2017 des écoles d'arts appliqués ;

Vu le projet de délibération, en date du 28 septembre 2021 par lequel Madame la Maire de Paris soumet à son approbation l'attribution de dotations de fonctionnement (1 918 200 euros) et de subventions d'investissement (1 169 000 euros) aux écoles d'arts appliqués, au titre des exercices 2021 et 2022 ;

Vu l'avis du Conseil de Paris Centre en date du 27 septembre 2021 ;

Vu l'avis du Conseil du 12^e arrondissement en date du 28 septembre 2021 ;

Vu l'avis du Conseil du 13^e arrondissement en date du 27 septembre 2021 ;

Sur le rapport présenté par Madame Olivia POLSKI, au nom de la 1^{ère} Commission,

Délibère :

Article 1 : Les dotations municipales de fonctionnement des écoles d'arts appliqués sont fixées comme suit pour l'année 2022 :

- Duperré, 11, rue Dupetit-Thouars (3^e): 330 600 euros ;
- Boule, 9, rue Pierre Bourdan (12^e) : 1 039 800 euros ;
- Estienne, 18, boulevard Auguste Blanqui (13^e) : 547 800 euros.

Ces dotations seront mandatées en 2022, à raison de 60% au premier semestre et de 40% au second.

Article 2: Des subventions d'investissement sont attribuées comme suit aux écoles d'arts appliqués sur l'exercice 2021, pour leur équipement en mobilier et matériel :

- Duperré: 389 000 euros ;
- Boule: 420 000euros ;
- Estienne: 360 000 euros.

Article 3 : La dépense correspondant à l'article 1, soit 1 918 200 euros, sera inscrite au budget municipal de fonctionnement de l'exercice 2022, sous réserve de la décision de financement et de la disponibilité des crédits.

Article 4 : La dépense correspondant à l'article 2, soit 1 169 000 euros, sera imputée au budget municipal d'investissement de l'exercice 2021, sous réserve de la décision de financement et de la disponibilité des crédits.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO